

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1615/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 28/06/2019

LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES
TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN DITE
MATCA SA

C/

LA GENERATION NOUVELLE
D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE DITE GNA
SA

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la société
MUTUELLE D'ASSURANCES DES
TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN dite
MATCA, SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne la société GENERATION
NOUVELLE D'ASSURANCES COTE
D'IVOIRE dite GNA, SA à lui payer la
somme de quatre-vingt-dix-huit millions
cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-
sept (98.195.117) FCFA;

Ordonne l'exécution provisoire du
présent jugement nonobstant appel ;
Condamne la défenderesse aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du vendredi 28 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS
D'ABIDJAN DITE MATCA, société Anonyme SA, société régie
par le code des Assurances, dont le siège social est à Abidjan
plateau, Angle Boulevard Roumé et Avenue du CROZET, 04
BP 2084 Abidjan 04, téléphone 20 30 33 33, fax : 20 22 77 35 ;**

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**LA GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE
D'IVOIRE DITE GNA SA, entreprise régie par le code des
Assurances des Etats membres de la CIMA, dont le siège
social est sis à Abidjan plateau, immeuble l'EBRIEN, Rue
du commerce, 01 BP 12182 Abidjan 01, téléphone 20 25 98
00, CC N°0719324 J, RC N° ABJ-2007-B-005 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 Mai 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au

31/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 740/19 ;

A la date du 31/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en
délibéré pour le 28/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :



29581

am

non

TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 avril 2019, la société MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTES D'ABIDJAN dite MATCA, SA, a fait servir assignation à la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA, SA, d'avoir à comparaître le 23 mai 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 98.195.117 FCFA au titre de sa créance;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner en outre aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre des recours entre assureurs, la société GNA Assurances reste lui devoir la somme de 98.195.117 FCFA ;

Elle indique que ladite somme a été arrêtée d'accord partie à la suite de leur séance de travail tenue courant novembre 2018 ;

Elle relève qu'au terme de cette séance de travail, un chronogramme de règlement a été établi comme suit :

- 05 décembre 2018 : 25.000.000 FCFA;
- 05 janvier 2019 : 25.000.000 FCFA ;
- 05 février 2019 : 25.000.000 FCFA ;
- 05 mars 2019 : 23.195.117 FCFA ;

Elle explique que la défenderesse n'ayant pas respecté ses engagements, elle lui adressé un courrier le 29 mars 2019 l'invitant à s'exécuter mais ledit courrier est resté sans réponse de sa part ;

Elle ajoute que la sommation à elle servie le 11 avril 2019 est également restée infructueuse tout comme le courrier en date du 15 avril 2019 aux fins de tentative de règlement amiable préalable;

Elle sollicite en conséquence d'une part la condamnation de la société GNA Assurances à lui payer le montant de sa créance et d'autre part l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société GNA Assurances n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été régulièrement assignée à son siège social en la personne de Monsieur ATTA DANIEL du service sinistre;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 98.195.117 FCFA; ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société MATCA a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 98.195.117 FCFA

La société MATCA ASSURANCE sollicite la condamnation de la société GNA ASSURANCE, à lui payer la somme de 98.195.117 FCFA représentant sa créance envers elle au titre des recours entre compagnies d'assurances;

Aux termes de l'Article 271 du code CIMA : « *L'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués.* » ;

Ce texte institue, au profit de l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, une subrogation légale dans les droits et actions des victimes contre les tiers responsables du fait dommageable jusqu'à concurrence de cette indemnité ;

La société MATCA réclame à la société GNA Assurances le paiement de la somme de 98.195.117 FCFA au titre de ses débours pour le compte de ses assurés ;

Suivant l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, la demanderesse fournit au dossier un procès-verbal de séance de travail entre les sociétés MATCA et GNA Assurances en date du 23 octobre 2018 et en vertu duquel la société GNA Assurances a reconnu devoir la somme totale de 207.224.125 FCFA à la société MATCA ;

Il résulte de ce procès-verbal que sur ledit montant, elle a effectué un paiement partiel d'un montant de 84.029.007 FCFA ramenant sa dette à la somme de 123.195.117 FCFA ;

La demanderesse reconnaît que sur ce montant, la défenderesse a effectué un autre paiement partiel de 25.000.000

FCFA de sorte qu'elle reste désormais lui devoir la somme de 98.195.117 FCFA ;

La preuve du paiement du montant reliquataire n'étant pas rapportée, il sied de dire cette demande bien fondée et de condamner la société GNA à payer la somme de 98.195.117 FCFA à la société MATCA au titre de ses recours ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société MATCA sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celles-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, il figure au dossier un procès-verbal de séance de travail en vertu duquel la défenderesse a reconnu devoir à la demanderesse la somme reliquataire de 123.195.117 FCFA qu'elle s'est proposée de rembourser de façon échelonnée;

Il suit qu'il y a un titre privé non contesté qui justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Sur les dépens

La société GNA succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTES D'ABIDJAN dite MATCA, SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA, SA à lui payer la somme de quatre-vingt-dix-huit millions cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-sept (98.195.117) FCFA;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ;
Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

[Signature] 1472924 *[Signature]*

19/07/2019



1,5% x 98 195 117 = 1472924

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1193 Bord 1191 03
DEBET : un million quatre cent cinquante deux mille neuf cent vingt sept francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

un million quatre cent cinquante deux mille neuf cent vingt sept francs

